

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Secrétariat général

Note de gestion du 8 octobre 2026
Mise en œuvre de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle
pour les militaires placés sous l'autorité du ministre de la mer

NOR : TECK2626695N

(Texte non paru au Journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature**

Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines
Sous-direction du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale
Bureau de la politique de la rémunération

Pour attribution et information : liste des destinataires <i>in fine</i>	
Résumé : L'indemnité de sujétion d'absence opérationnelle (ISAO) s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM). Elle est versée aux militaires absents de leur domicile dans le créneau horaire compris entre 23h et 05h soit pour raisons opérationnelles soit pour des motifs de maintien / remise en condition opérationnelle.	
Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve le cas échéant de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine : administration
Mots clés liste fermée :	Mots clés libres : régime indemnitaire, militaire, ORSEC
Textes de référence : a) Décret n°2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité pour sujétions d'absence opérationnelle b) Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité pour sujétions d'absence opérationnelle c) Arrêté du 13 avril 2022 fixant le référentiel des activités ouvrant droit à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle aux militaires placés sous l'autorité du ministre de la mer (modifié par arrêté du 11 mai 2026) d) Circulaire N°4121-2025/ARM/DPM/PMS/NP du 27 mai 2025 relative à la mise en œuvre de l'indemnité pour sujétions d'absence opérationnelle dans la Marine e) Note N°1239/ARM/EMM/OPS/SCM/NP du 12 octobre 2023 relative au référentiel des activités opérationnelles de la Marine ouvrant droit aux indemnités de sujétion pour service à l'étranger (ISSE) et de sujétion d'absence opérationnelle (ISAO) f) Note technique du 22 mai 2017 relative aux régimes de travail des personnels militaires servant dans les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage	
Date de mise en application : au lendemain de la publication au BO	
Pièces annexes :	
Annexe n°1 : taux journalier de l'ISAO au titre des activités terrestres, aéroterrestres et navales relevant de l'emploi et de la préparation à l'emploi des services	
Annexe n°2 : modèle ministériel d'état mensuel collectif	
Annexe n°3 : Cas de gestion d'ISAO	
Publication au bulletin officiel ministériel	

Sommaire

1. Généralités.....	4
1.1 Conditions générales d'ouverture du droit.....	4
1.2 Cas d'exclusion : les activités n'ouvrant pas droit à l'ISAO.....	4
1.3 Précisions sur l'ouverture du droit et principe d'interprétation.....	5
1.4 Début et fin d'ouverture du droit : l'intégralité du créneau de 23h00 à 05h00.....	5
2. Mise en œuvre de l'ISAO au titre de l'emploi et de la préparation à l'emploi des services.....	5
2.1 Typologie des activités.....	5
2.2 Détermination du taux applicable.....	8
3. Mise en œuvre de l'ISAO au titre des services de garde et de permanence.....	10
4. Modalités de saisie et de contrôle.....	11
5. Dispositions finales.....	12
Annexes.....	13

Dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM), la présente note de gestion définit pour les militaires relevant du ministère de la mer et rémunérés sur le programme 217, les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO), instaurée par le décret cité en référence a).

1. Généralités

1.1 Conditions générales d'ouverture du droit.

L'ISAO est versée aux militaires actifs et de réserve, placés « *dans l'impossibilité de regagner leur lieu de résidence habituelle durant l'intégralité du créneau de 23 heures à 05 heures-du fait soit d'un service individuel de garde ou de permanence assuré au titre de la continuité du service (...), soit d'une activité relevant de la préparation ou de l'emploi des forces.* »¹

Le repos compensateur qui suit en principe une période d'activité opérationnelle ou de permanence ne donne pas droit au versement de l'indemnité.

1.2 Cas d'exclusion : les activités n'ouvrant pas droit à l'ISAO

La circulaire de la Marine nationale citée en référence d) énumère les **activités exclues du périmètre de l'ISAO**, notamment :

- Les activités opérationnelles qui ne couvrent pas de manière continue la période 23h00 - 05h00 ;
- Les activités listées par l'arrêté cité en référence c), suivies d'une autorisation d'absence (repos compensateur) ;
- Les activités non listées dans le référentiel de l'arrêté cité en référence :
 - activités sportives et de cohésion, de détente ou de loisirs ;
 - participation à l'encadrement des activités sportives ou de cohésion ;
 - réunions préparatoires et débriefings² des exercices et des opérations, dès lors qu'ils ne précèdent pas ou ne suivent pas immédiatement l'activité opérationnelle, ainsi que les réceptions de chantier (même opérationnels) ; ainsi que les réceptions de chantier (même opérationnels) ;
 - participation en qualité d'intervenant ou d'auditeur à des colloques, séminaires, conférences, séances de sensibilisation ;
 - activités liées aux actions de recrutement ;
 - activités de rayonnement **sans ordre ou directive** (ex : cérémonies, visites, activités patrimoniales : musées, monuments, prestations des formations musicales, etc.) ;
 - visites médicales ;
 - audits, visites de commandement, visites de contrôle organique, inspections ;
 - activités de concertation (CSFM, CFMT, séminaires des présidents de catégorie) ;
 - examens (concours, jurys, commissions, candidats) ;
 - stages et formations à finalité individuelle (formations de cursus, stages de langue, etc.) .), hors activités d'instruction opérationnelle effectuée sur le « terrain » ;

¹ Art.1, décret n°2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité pour sujétions d'absence opérationnelle

² Les briefings et les débriefings d'opérations à chaud constituent du temps de travail opérationnel inclus dans l'ISAO, cf. infra 1.4. Début et fin d'ouverture du droit : l'intégralité du créneau de 23h00 à 05h00

- les absences récurrentes ou régulières induites par la mission principale et permanente du poste occupé et dont l'organisation du travail a été adaptée pour apporter expressément une compensation en repos à la sujétion subie (déplacements liés à des réunions...) ;
- transport courant de personnel ou de matériels ;

1.3 Précisions sur l'ouverture du droit et principe d'interprétation

Comme pour l'ensemble du régime indemnitaire, **toute situation doit être analysée au regard de l'effectivité des sujétions subies par le militaire**. Les différents critères énoncés dans la présente circulaire sont des cadres formels permettant de circonscrire l'ouverture des droits.

Les marges d'interprétation résiduelles de la réglementation doivent être systématiquement instruites dans un sens restrictif.

1.4 Début et fin d'ouverture du droit : l'intégralité du créneau de 23h00 à 05h00

La sujétion à laquelle est soumis le militaire doit être continue pendant le créneau de 23h00 à 05h00. Les activités commençant après 23h00, se terminant avant 05h00 ou interrompue durant le créneau 23h00 à 05h00 sont donc exclues.

Les temps de **trajet aller et retour entre le domicile et le lieu où débute l'activité opérationnelle** ne sont pas pris en compte dans le décompte 23h00 à 05h00.

Les temps dédiés aux **briefings et débriefings** ainsi que les phases de remise en condition **peuvent être inclus pendant le créneau 23h00 à 05h00 dès lors qu'ils précèdent ou suivent immédiatement l'activité opérationnelle**.

Il ne peut être perçu plus d'un taux d'ISAO de même nature par jour au titre d'un créneau 23h00 à 05h00. De fait, en cas de succession d'activités sur ce même créneau, la règle de priorisation est retenue pour déterminer le taux ISAO à verser est la suivante : lorsqu'au cours du créneau d'absence, le militaire réalise des activités ouvrant droit à des taux différents, l'ISAO est attribuée au regard de la situation à 05h00 locale (fin du créneau 23h00-05h00).

2. Mise en œuvre de l'ISAO au titre de l'emploi et de la préparation à l'emploi des services

2.1 Typologie des activités

L'arrêté cité en référence c) liste les activités éligibles à l'ISAO.

La typologie des activités réalisées par le personnel militaire relevant du ministère de la mer et ouvrant droit à l'ISAO est précisée ci-dessous (la colonne « précisions » donne des exemples non limitatifs) :

La sujétion doit être continue entre 23h00 et 05h00

ACTIVITÉS RELEVANT DE L'EMPLOI DES FORCES SOUS L'AUTORITÉ D'UN CONTRÔLEUR OPÉRATIONNEL (« SOUS OPCON »)

Emploi des services

Item	Type d'activités	Précisions
Activités opérationnelles ouvrant droit à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO)	Interventions effectuées dans le cadre de l'action de l'État en mer (AEM) ³	Projection de l'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) Participation à une opération de lutte en mer contre la pollution Participation à une opération de déroutement / détention / immobilisation de navire Mission de surveillance maritime et de sécurisation de zone ou de voies de communication maritime Concours à la sécurisation des événements nautiques (régates, départs de courses au large, etc.)
	Police des pêches et de l'environnement ⁴	Conduite / participation à une opération de police des pêches ou de l'environnement
	Activation ORSEC 2 ou 3 en centre opérationnel à terre ⁵	Conduite/participation/expertise à un événement ORSEC 2/3 en CROSS/COSS/JRCC/COZ/COD/CMVOA/COGIC

ACTIVITÉS RELEVANT DE L'EMPLOI DES FORCES SANS AUTORITÉ D'UN CONTRÔLEUR OPÉRATIONNEL (« HORS OPCON »)

Item	Type d'activités	Précisions
Interventions et activités sous la responsabilité d'une autorité ministérielle, du représentant de l'État ou de l'autorité judiciaire	Renfort des services de l'État, à caractère exceptionnel et de courte durée, dans les départements et collectivités d'outre-mer ⁶	Sur demande, mise à disposition de personnel dans le cadre d'une expertise spécifique (ex. : échouement du KEA TRADER)
	Interventions effectuées dans le cadre de l'action	Projection de l'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI)

³ Activités dites « navales et aéronavales » cf. art. 4 de l'arrêté en ref. b

⁴ Ibid

⁵ Activités dites « terrestres et aéroterrestres ».

⁶ Activités dites « terrestres et aéroterrestres ».

	de l'État en mer (AEM) ⁷	Participation à une opération de déroutement / détention / immobilisation de navire Mission de surveillance maritime et de sécurisation de zone ou de voies de communication maritime Concours à la sécurisation des événements nautiques (régates, départs de courses au large, etc.)
	Police des pêches et de l'environnement ⁸	Conduite / participation à une opération de police des pêches ou de l'environnement
	Constat et enquête après évènement de mer ⁹	

ACTIVITÉS RELEVANT DE LA PRÉPARATION DES FORCES

Item	Type d'activités	Précisions
Activités d'entraînement	Préparation opérationnelle en service comprenant une mise en situation nocturne	Exercices ORSEC Exercices inter-stations SNSM Exercices internationaux

ACTIVITÉS DE RAYONNEMENT

Item	Type d'activités	Précisions
Activités de rayonnement	Activités de rayonnement autorisées couvertes par un ordre de circonstance	Concours pour une course à la voile avec ordre Revue du 14 juillet

⁷ Activités dites « navales et aéronavales » ou « terrestres et aéroterrestres » selon le lieu d'activité

⁸ Activités dites « terrestres et aéroterrestres ».

⁹ Activités dites « navales et aéronavales ».

SERVICES INDIVIDUELS DE GARDES OU DE PERMANENCES (« HORS OPCON »)		
Item	Type d'activités	Précisions
	Service de garde ou de permanence en centre opérationnel (CROSS/COSS)	Taux journalier : 18 € conformément à l'article 5. 2° de l'arrêté en ref b)

2.2 Détermination du taux applicable

Le montant de l'indemnité versée chaque jour correspond à un forfait qui varie selon différents critères :

- la nature de l'activité : navale et aéronavale ; terrestre et aéroterrestre ;
- le cadre dans lequel s'exerce l'activité : dite « sous OPCON » ; dite « hors OPCON » ;
- le lieu de réalisation de l'activité (notion de zone) ;
- le grade ;
- le fait d'être ou non chargé de famille pour les seules activités terrestres et aéroterrestres.

Pour la nature de l'activité et la notion de zone, la circulaire citée en référence d) apporte des précisions.

2.2.1. La nature de l'activité

Le critère du point de départ est l'unique critère déterminant la nature de l'activité, terrestre et aéroterrestre ou navale et aéronavale (articles 3 et 4 de l'arrêté cité en référence b).

Ainsi, une activité est dite terrestre ou aéroterrestre dès lors que son point de départ est terrestre, indépendamment du lieu de réalisation de la mission. De même, une activité est dite navale ou aéronavale dès lors que son point de départ est un navire, quel que soit son type : navire d'Etat ou navire privé. Par exception, les militaires quittant leur navire à quai pour réaliser une activité à terre sont éligibles au taux d'ISAO des activités terrestres.

2.2.2. Le concept de contrôle opérationnel

• Les activités sous contrôle opérationnel

La notion d'OPCON¹⁰ revêt dans le cadre de l'ISAO un sens différent de celui habituellement retenu pour la conduite des activités dans la Marine. Par convention, ce terme s'entendra donc pour l'ISAO selon les critères suivants. Est éligible au taux « ISAO sous OPCON » une activité subordonnée au cumul des conditions suivantes :

- Mise à disposition de l'unité à une autorité d'emploi opérationnelle ;
- Participation à une activité opérationnelle référencée dans l'arrêté ministériel en ref c) dont la traduction pour la Marine est reprise dans la note de l'EMO-M du 12 octobre 2023. »

Il ne revient pas aux unités de déterminer leur situation vis-à-vis du taux OPCON. C'est à l'autorité qui ordonne l'activité de la catégoriser.

¹⁰ Article D 1221-4 du code de la Défense)

Les articles D.1221-1 et suivants du code de la défense relatifs aux services n'appartenant pas aux forces armées et placés sous une autorité opérationnelle civile permettent de considérer que les renforts ORSEC en CROSS/COSS et le Joint rescue coordination center (JRCC) survenant pendant le créneau 23H00 – 05H00 relèvent du registre des activités effectuées sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel, à savoir, d'un préfet maritime ou d'un DDGAEM.¹¹

- **Les activités hors contrôle opérationnel**

Dans la majorité des cas, les missions ou interventions référencées dans le tableau ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité d'une autorité administrative civile (ministre, préfet de région, de département, autorité judiciaire) **et « hors contrôle opérationnel d'une autorité militaire »** au sens de l'arrêté cité en référence b). Concrètement, cela vise notamment les opérations de police des pêches, embarquées ou à terre, ou de sauvetage en mer tant que la direction de l'opération est assurée par le CROSS/MRCC. Les taux journaliers applicables sont, en conséquence, ceux correspondant aux activités « sans contrôle opérationnel » des tableaux insérés aux articles 3 et 4 de l'arrêté cité en référence b) et rappelés en annexe n°1.

Les officiers participant à la mission Jeanne d'Arc bénéficient de l'ISAO selon les taux appliqués aux autres corps d'officiers embarqués. En revanche, les autres embarquements effectués au titre de la formation initiale ou continue relèvent des activités effectuées sans autorité d'un contrôleur opérationnel.

Par ailleurs, les périodes de confinement sanitaire effectuées avant déploiement sont indemnisées au taux ISAO défini pour les activités sans contrôle opérationnel.

- **Cas particulier**

Dans l'hypothèse, toutefois, où le personnel militaire relevant du ministère de la mer serait engagé sous contrôle opérationnel d'une autorité militaire tel que posé par les articles D.1221-1 et suivants du code de la défense (ex : mission « thon rouge » effectuée sur une unité de la Marine nationale), il se verrait alors appliquer les taux de l'ISAO correspondants.

2.2.3. Zone d'exercice de l'activité

La typologie des territoires d'affectation pour les activités terrestres et aéroterrestres est la suivante :

- Métropole,
- DOM,
- TOM,
- COM
- Étranger.

Le militaire est affecté dans l'un des territoires listés. Si l'activité éligible à l'ISAO se déroule sur un territoire différent, le taux « hors du territoire d'affectation » s'applique.

Pour les activités navales et aéronavales, le taux applicable est fonction du type de zone définie au paragraphe 2.3.2 de la circulaire citée en référence d).

¹¹ L'instruction N°1239/ARM/EMM/OPS/SCM/NP du 12 octobre 2023 de la Marine nationale présente ce type d'activités sous l'intitulé « Surveillance et sauvegarde maritime, sécurisation de zone ou de voies de communication maritime jusqu'aux approches maritimes (y compris espaces sous-marins) » (code activité MO008).

2.2.4. Composition de la famille

Ce critère est pris en compte **pour les seules activités terrestres et aéroterrestres**. Un militaire est considéré comme chargé de famille dès lors que son foyer fiscal comprend au moins 2 personnes.

2.2.5 Règles de cumul

Les règles sont celles détaillées dans la circulaire citée en référence d).

Il ne peut être perçu plus d'un taux ISAO au titre d'un créneau 23h00 à 05H00 pour des activités différentes. Toutefois, le militaire peut être appelé à effectuer deux activités différentes sur ce créneau. Lorsque deux activités se superposent pendant le créneau horaire 23H00 à 05H00, le taux ISAO relève de la règle de priorisation telle que traduite dans le tableau ci-après. Le taux à retenir est celui figurant à l'intersection des lignes et des colonnes.

	Garde / permanence	Mission de courte durée	Activité terrestre ou aéroterrestre	Activité navale ou aéronavale
Garde / permanence		ISAO activité terrestre ou aéroterrestre sous OPCON	ISAO activité terrestre ou aéroterrestre	ISAO activité navale ou aéronavale
Mission de courte durée	ISAO activité terrestre ou aéroterrestre hors du territoire sous OPCON		ISAO activité terrestre ou aéroterrestre hors du territoire sous OPCON	ISAO activité navale ou aéronavale
Activité terrestre ou aéroterrestre	ISAO activité terrestre ou aéroterrestre	ISAO activité terrestre ou aéroterrestre hors du territoire sous OPCON		
Activité navale ou aéronavale	ISAO activité navale ou aéronavale	ISAO activité navale ou aéronavale		

3. Mise en œuvre de l'ISAO au titre des services de garde et de permanence

Les services de garde ou de permanence concernent principalement le personnel militaire affecté en centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS, COSS et JRCC¹²). Le montant de l'ISAO prévu par l'arrêté cité en référence b) est de 18€ par nuit de service en CROSS. Ce taux bénéficie au personnel officier et non officier inscrit sur la feuille de service journalière

¹² Joint rescue coordination center (Le JRCC Tahiti basé à Papeete effectue une double mission de sauvetage en mer et de sauvetage aérien)

L'ISAO est versée quel que soit le jour de service, dès lors que l'exercice des fonctions impose un découché effectif non suivi d'un repos compensateur.

En cas d'événement ORSEC 2 ou 3 dans un centre opérationnel à terre, le taux d'ISAO peut être requalifié selon les modalités précisées ci-après.

Le personnel concerné est le suivant :

- le coordonnateur de mission et de sauvetage,
- les chefs de quart et adjoints de quart ayant effectué du quart et/ou du renfort dans ce cadre,
- le personnel rappelé (directeur ou son suppléant, officier(s), personnels non officiers).

Les militaires concernés perçoivent directement l'ISAO au taux « SOUS OPCON ».

Lorsque le directeur rappelle en renfort opérationnel (ORSEC 2 ou 9), la date et l'heure de ce rappel sont inscrits au journal de bord du centre opérationnel. Une copie du journal de bord pourra servir de justificatif, le cas échéant.

En CROSS, toute demande concerne au minimum le CMS, les équipes de quart et de renfort présentes sur site. Ainsi, un militaire effectuant un remplacement, n'est éligible qu'à l'ISAO au taux garde/permanence, sous réserve qu'il respecte les critères prévus par la réglementation.

Les différents cas de gestion sont précisés en annexe 3.

4. Modalités de saisie et de contrôle

Les administrateurs des affaires maritimes (AAM) sont soldés via le SIRH RenoirRH GA-PAYE tandis que les marins affectés hors budget défense en CROSS sont soldés, par délégation de gestion, via le SIRH du MINARM Source Solde.

Dans les deux cas, les états collectifs sont renseignés au sein du CROSS puis signés par le directeur du CROSS, par son suppléant en cas d'absence, ou par le chef de service qui en a reçu délégation. Mais les modalités de saisie et de contrôle diffèrent selon le corps d'appartenance des militaires :

Pour les Administrateurs des affaires maritimes, le CROSS utilise le modèle fourni en pièce jointe et adresse l'état collectif mensuel au BRH de la DIRM dont il dépend.

Pour les marins affectés hors budget défense, le CROSS emploie le modèle de formulaire en vigueur au sein du MINARM. Il adresse à son BRH marine de proximité deux états mensuels différenciés, le premier recensant les activités de « garde/permanence », le second recensant les activités dites en ORSEC de niveau 2 ou 3. Les activités de garde/permanence ayant été requalifiées en ORSEC de niveau 2 ou 3 ne figurent donc pas sur l'état collectif garde/permanence. Le BRH de proximité militaire transmet directement les informations au centre de la solde de Toulon.

Pour les activités référencées par arrêté ministériel, les ordres de mission ou de circonstance délivrés en appui de leur accomplissement précisent les conditions d'exécution de la mission et le droit au versement de l'ISAO.

5. Dispositions finales

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente note est à signaler au bureau des politiques de rémunération (DRH/BDPR), et à la mission vie des services et des ressources humaines (DGAMPA/MVSRH) en appui pour l'expertise métier.

La présente note a vocation à être mise à jour périodiquement pour prendre en compte les différents retours d'expérience effectués.

Fait, le 8 octobre 2026

Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur du pilotage de la rémunération, des effectifs
et de la masse salariale

J-E BEYSSIER

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

E.BANEL

Annexes

Annexe n°1

Taux journalier de l'ISAO au titre des activités terrestres, aéroterrestres et navales relevant de l'emploi et de la préparation à l'emploi des services

Activités terrestres et aéroterrestres réalisées sur le territoire d'affectation du militaire

Grades	Activités sans contrôle opérationnel		Activités sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	
	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille
Officiers généraux et supérieurs	78€	97€	89€	108€
Officiers subalternes et aspirants	67€	82€	78€	93€
Majors, maîtres principaux et premiers maîtres	56€	68€	67€	79€
Maîtres et seconds maîtres	49€	59€	60€	70€
Quartiers-maîtres de 1 ^{ère} classe	47€	57€	58€	68€
Autres militaires du rang	39€	48€	50€	59€

Activités terrestres et aéroterrestres réalisées hors du territoire d'affectation du militaire (OM / E)

Grades	Activités sans contrôle opérationnel		Activités sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	
	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille
Officiers généraux et supérieurs	88€	107€	113€	132€
Officiers subalternes et aspirants	77€	92€	102€	117€

Majors, maîtres principaux et premiers maîtres	66€	78€	91€	103€
Maîtres et seconds maîtres	59€	69€	84€	94€
Quartiers-maîtres de 1 ^{ère} classe	57€	67€	82€	92€
Autres militaires du rang	49€	58€	74€	83€

Activités navales et aéronavales

Navire basé en métropole	Activités en zone 1		Activités en zone 2	
	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel
Navire basé outre-mer ou dans un État étranger	Activités jusqu'aux limites extérieures de la ZEE du port-base du bâtiment		Activités au-delà de la ZEE du port-base du bâtiment	
	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel
AGAM/AC1AM	59€	69€	148€	173€
AC2AM	56€	66€	140€	165€
APAM	50€	60€	125€	150€
A1AM	46€	56€	114€	139€
A2AM	25€	35€	57€	82€
Aspirant	21€	31€	46€	71€
Major	39€	49€	94€	119€
Maître principal	35€	45€	84€	109€
Premier maître	32€	42€	75€	100€

Maître	29€	39€	66€	91€
Second-maître	26€	33€	51€	76€
Militaire du rang	25€	31€	46€	71€

Annexe n°2-(à adapter le cas échéant)

Modèle d'état collectif mensuel

Nom du service :	 MINISTÈRES TRANSITION ÉCOLOGIQUE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TRANSPORTS VILLE ET LOGEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Mois concerné :
		A....., le
Référence : note de gestion du [date]		

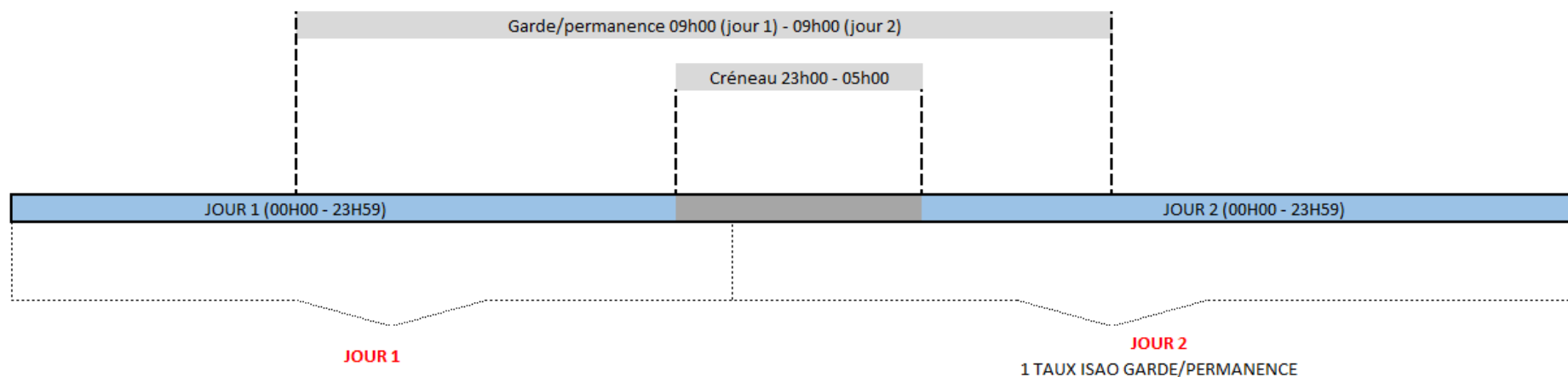
Matricule	SAP	Grade	Nom	Prénom	Fonction	Date(s)	Activités effectuées sans interruption de 23h à 05h	Nombre de jours ouvrant droit

ANNEXE N°3

CAS DE GESTION D'ISAO

1) CAS 1 : ISAO GARDES ET PERMANENCES

Exemple : garde prise le lundi à 08H00 et rendue le lendemain mardi à 08H00 : un taux ISAO garde.



Dans le cas présenté, les militaires bénéficient de l'ISAO au taux suivant :

Les militaires chargés de la permanence de l'activité entre 23h00 et 5h00 au sein des centres et autres organismes assurant de façon permanente et continue des *missions de planification, de conduite, de veille ou de surveillance opérationnelles*, tels les CROSS, ouvrent droit à l'ISAO « GARDE / PERMANENCE » au taux de 18€ (euros).

RAPPEL : Pour les activités relevant de service de garde ou de permanence individuelle, l'ISAO est attribuée, **une seule fois, au titre du jour au cours duquel prend fin le service de garde ou de permanence.**

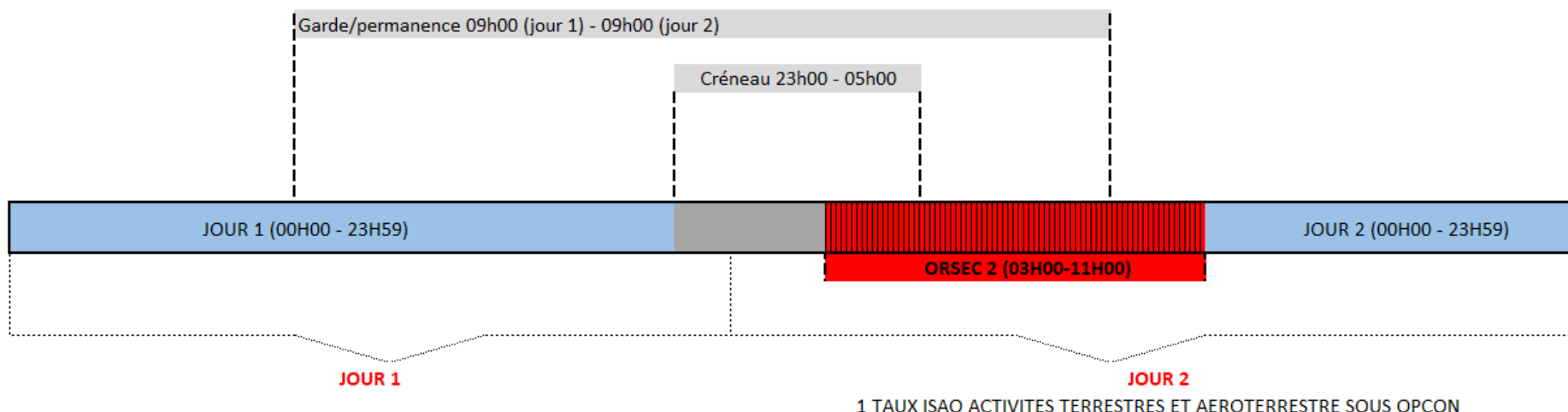
2) **CAS 2 : ISAO REQUALIFIE EN CROSS - ORSEC 2/3 DECLENCHEE APRES 00H00 et avant 05H00 (exemple : déclenchement à 03h00 et fin 11H00)**

RAPPEL DES REGLES (cf. 3.2.5) :

a) Pour les activités relevant de service de garde ou de permanence individuelle, l'ISAO est attribuée, *une seule fois*, au titre du jour au cours duquel prend fin le service de garde ou de permanence.

b) Pour les activités relevant de la préparation ou de l'emploi des forces, l'ISAO est attribuée du jour *inclus de début de sujétion au jour inclus de fin de sujétion* dès lors que cette dernière couvre le créneau nocturne considéré

c) **Attention** : il ne peut être perçu plus d'un taux ISAO de même nature par jour au titre d'un créneau 23h00 à 05h00 (cf. règles de priorisation : 3.2.5).



Dans le cas présenté, les militaires bénéficient de l'ISAO au taux suivant :

JOUR 2. Durant le créneau 00H00-05H00 : 2 activités se superposent [(ORSEC2/3) et GARDE/PERMANENCE].

Conformément à la règle de priorisation, le taux perçu pour le JOUR 2 est l'ISAO au taux « ACTIVITES TERRESTRE ET AEROTHERRESTRES »

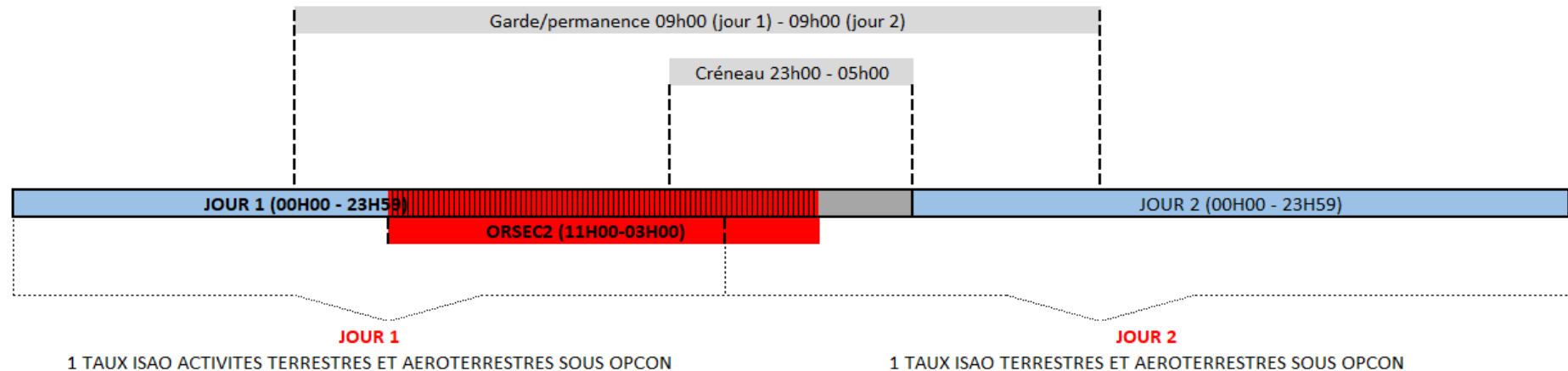
JOUR 1. Durant le créneau 23H00-23H59 : l'activité est celle de la GARDE/PERMANENCE.

Les militaires ne perçoivent pas l'ISAO au taux GARDE / PERMANENCE (cf. a).

3) **CAS 3 : ISAO REQUALIFIE EN CROSS - ORSEC 2/3 DECLENCHE AVANT 23H59 (exemple : ORSEC 2 déclenché à 11h00. Fin de l'activité : 03H00)**

RAPPEL DES RÈGLES (cf. 3.2.5) :

- a) Pour les activités relevant de service de garde ou de permanence individuelle, l'ISAO est attribuée, *une seule fois*, au titre du jour au cours duquel prend fin le service de garde ou de permanence.
- b) Pour les activités relevant de la préparation ou de l'emploi des forces, l'ISAO est attribuée du jour *inclus de début de sujétion au jour inclus de fin de sujétion* dès lors que cette dernière couvre le créneau nocturne considéré
- c) **Attention** : il ne peut être perçu plus d'un taux ISAO de même nature par jour au titre d'un créneau 23h00 à 05h00 (cf. règles de priorisation : 3.2.5).



Dans le cas présenté, l'activité est requalifiée dès le JOUR 1 et s'achève le JOUR 2. Les militaires bénéficient de l'ISAO aux taux suivants :

JOUR 2. Durant le créneau 00H00-05H00 : 2 activités se superposent [ORSEC2/3 et GARDE/PERMANENCE].

Conformément à la règle de priorisation (cf. c), le taux perçu pour l'ISAO au titre du JOUR 2 est le taux « ACTIVITÉS TERRESTRE ET AÉROTERRESTRES ».

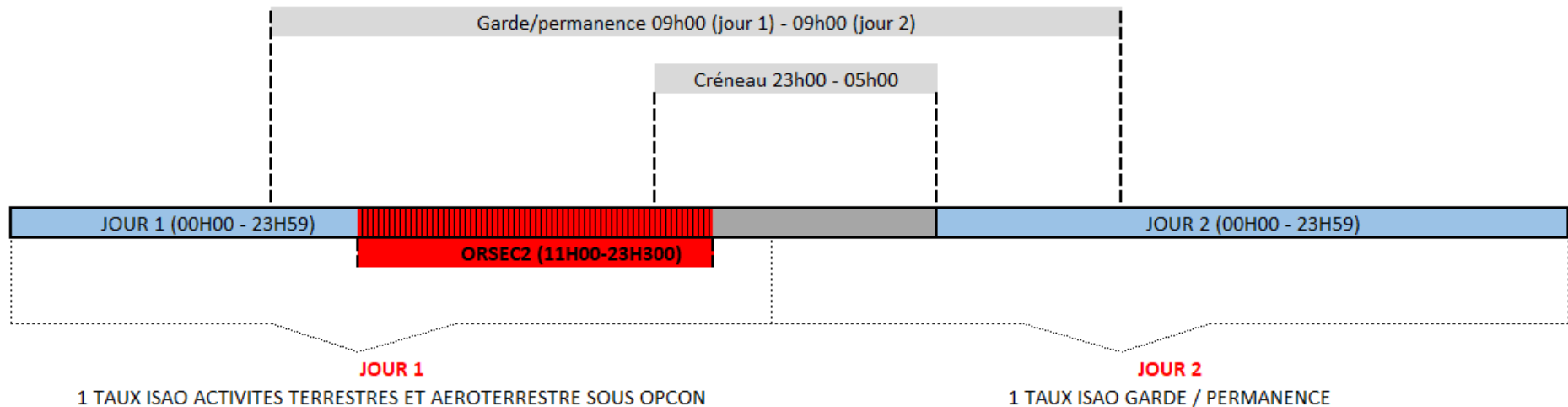
JOUR 1. Durant le créneau 23H00-23H59 : l'activité est déjà requalifiée (ORSEC2/3).

Comme rappelé ci-dessus (cf. b), l'ISAO est attribuée *du jour inclus de début de sujétion au jour inclus de fin de sujétion*. A la différence du cas 2, les militaires perçoivent aussi l'ISAO au taux « ACTIVITÉS TERRESTRES ET AÉROTERRESTRES » pour le JOUR 1.

4) CAS 4 : ISAO REQUALIFIE EN CROSS - FIN DE L'ACTIVITE ORSEC 2/3 ENTRE 23H00 et 23H59 (exemple : 23H30)

RAPPEL DES RÈGLES (cf. 3.2.5) :

- a) Pour les activités relevant de service de garde ou de permanence individuelle, l'ISAO est attribuée, *une seule fois*, au titre du jour au cours duquel prend fin le service de garde ou de permanence.
- b) Pour les activités relevant de la préparation ou de l'emploi des forces, l'ISAO est attribuée du jour *inclus de début de sujétion au jour inclus de fin de sujétion* dès lors que cette dernière couvre le créneau nocturne considéré
- c) **Attention** : il ne peut être perçu plus d'un taux ISAO de même nature par jour au titre d'un créneau 23h00 à 05h00 (cf. règles de priorisation : 3.2.5).



Dans le cas présenté, l'activité requalifiée s'achève le JOUR 1 **durant le créneau 23H00-23H59**. Les militaires bénéficient de l'ISAO aux taux suivants :

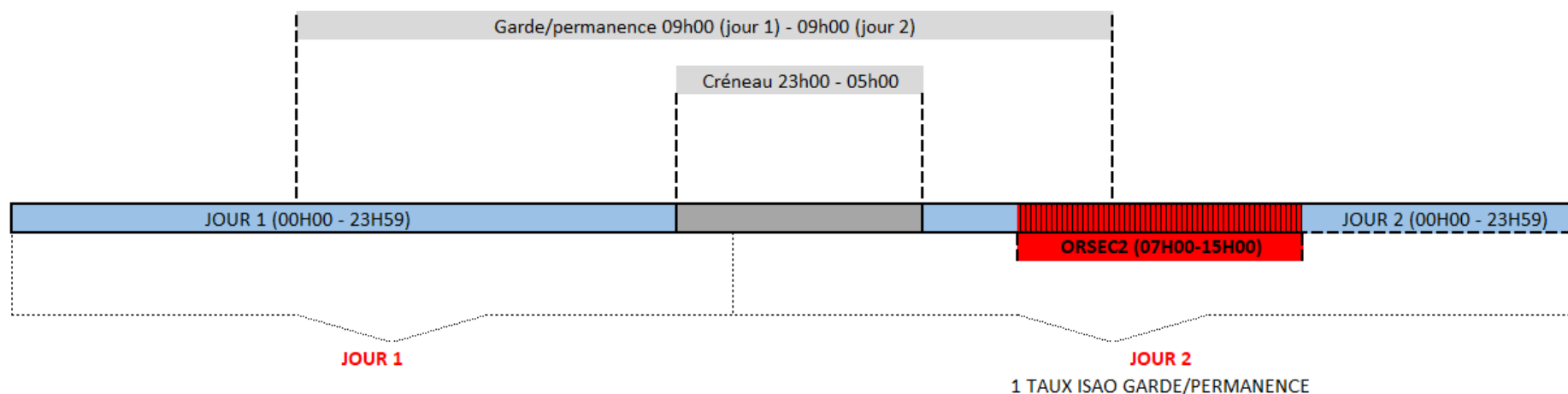
JOUR 2. Durant le créneau 00H00-05H00 : l'activité est celle de la GARDE/PERMANENCE.

Conformément au a) (cf règles), les militaires perçoivent donc l'ISAO au taux GARDE/PERMANENCE, à savoir 18€.

JOUR 1. Durant le créneau 23H00-23H59 : 2 activités se superposent (ORSEC2 et GARDE/PERMANENCE).

Mais comme précisé en b), l'ISAO est attribuée *du jour inclus de début de sujétion au jour inclus de fin de sujétion*. Dans ce cas, les militaires, les militaires perçoivent l'ISAO au taux « ACTIVITÉS TERRESTRES ET AÉROTERRESTRES ».

5) CAS 5 : ACTIVITÉS ORSEC EN CROSS N'OUVRANT PAS DROIT A LA REQUALIFICATION DE L'ISAO (EXEMPLE ORSEC 2 DECLENCHE A 07H00)



RAPPEL DES RÈGLES (cf. 3.2.5) :

- a) Pour les activités relevant de service de garde ou de permanence individuelle, l'ISAO est attribuée, *une seule fois*, au titre du jour au cours duquel prend fin le service de garde ou de permanence.
- b) Pour les activités relevant de la préparation ou de l'emploi des forces, l'ISAO est attribuée du jour *inclus de début de sujétion au jour inclus de fin de sujétion* dès lors que cette dernière couvre le créneau nocturne considéré
- c) **Attention** : il ne peut être perçu plus d'un taux ISAO de même nature par jour au titre d'un créneau 23h00 à 05h00 (cf. règles de priorisation : 3.2.5).

Dans le cas présenté, les militaires bénéficient de l'ISAO au taux suivant :

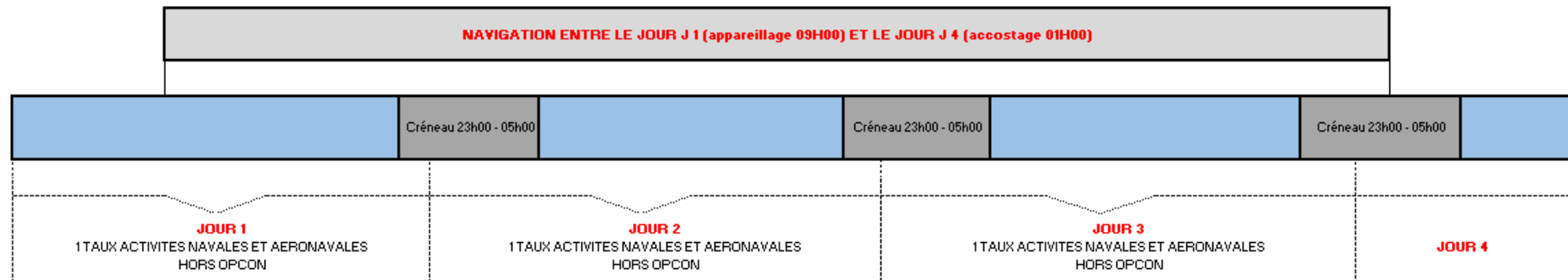
Durant le créneau 23H00-05H00, l'activité est celle de la GARDE / PERMANENCE. Aucune autre activité ne se superpose à cette activité durant ce créneau. Conformément aux règles susmentionnées, les militaires perçoivent l'ISAO au taux GARDE/PERMANENCE pour le JOUR 2 comme dans le cas 1.

REMARQUES :

Dans le cas 5, *même si les militaires ont géré une situation d'une particulière intensité*, l'activité de permanence *n'est donc pas requalifiée* car elle n'a ni débuté, ni pris fin durant le créneau « 23H00-05H00 ». Dans l'exemple présenté, cette situation prenant fin à 15H00, cette remarque reste valable pour le JOUR 3.

6) CAS 6 : ACTIVITÉS NAVALES (POLICE DES PÊCHES, INTERVENTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER (AEM), etc.)

Exemple d'une activité navale : Police des pêches et de l'environnement sans contrôle opérationnel



Pour les activités relevant de la préparation ou de l'emploi des forces, l'ISAO est attribuée **du jour inclus de début de sujétion au jour inclus de fin de sujétion** dès lors que cette dernière couvre le créneau nocturne considéré.

Dans le cas présenté, l'ISAO est donc attribué pour les jours J1 (début de sujétion), J2 et J3 (fin de sujétion).

Elle n'est pas attribuée pour le jour J4. En effet, le navire est de retour à quai à 01H00¹³.

Or l'ISAO est attribuée au regard de la situation à 05h00 locale. A 01H00, les militaires ne sont plus placés dans l'impossibilité de regagner leur lieu de résidence habituelle du fait d'une activité relevant de la préparation ou de l'emploi des forces.

¹³ Les mouvements de la plateforme font foi pour déterminer la notion de retour à quai.

Diffusion : Liste des Destinataires

Directions générales d'administration centrale du pôle ministériel :

Bureau des cabinets
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Délégation à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
Direction générale des affaires des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
Direction générale des infrastructures, de transports et des mobilités (DGITM)
Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)
Inspection générale des affaires maritimes

Services en région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Directions inter-régionales de la mer
Directions de la mer

Services départementaux :

Directions départementales des territoires et de la mer
Directions départementales des territoires
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
Services des affaires maritimes (PY, NC)

Établissements publics :

Établissement national des invalides de la marine
École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer
Office Français de la biodiversité
École nationale supérieure maritime
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Copies pour information :

Ministère de l'intérieur
Ministère des armées et des anciens combattants
Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
Ministère de l'action et des comptes publics